

GE_GERICHTE ATA/52/2013 vom 29. Januar 2013

GE Cour de justice, 2013-01-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_52_2013

FR: GE_GERICHTE ATA/52/2013 du 29 janvier 2013

IT: GE_GERICHTE ATA/52/2013 del 29 gennaio 2013

Regeste

Résumé: Le recourant est arrivé illégalement en Suisse en avril 2003 pour des raisons économiques et n'a déposé une demande d'autorisation de séjour pour cas de rigueur auprès de l'OCP qu'en décembre 2010. Son parcours professionnel ne peut pas être qualifié d'exceptionnel son évolution n'étant pas remarquable. Le recourant a acquis des qualifications et des connaissances spécifiques qu'il pourrait mettre en pratique dans son pays d'origine. Le fait de travailler en Suisse et d'y être intégré, socialement ne suffit pas à admettre un cas de rigueur. Le fils du recourant, âgé d'un an, né à Genève, et sa compagne avec laquelle il n'est pas marié sont également ressortissants de Serbie et sans autorisation de séjour. Un retour du recourant dans son pays d'origine ne saurait constituer un déracinement et il est concevable d'exiger qu'il retourne y vivre.

Erwägungen

E. 12

août 2010 et les arrêts cités ; ATA/268/2012 du 8 mai 2012).

Dans le jugement attaqué, le TAPI a exposé les raisons pour lesquelles il considérait que le recourant ne satisfaisait pas aux conditions strictes requises pour la reconnaissance d'un cas d'extrême gravité. La durée de sa présence en Suisse n'était pas si importante et un retour dans son pays ne serait pas vécu comme un déracinement. Il ne pouvait pas non plus démontrer une intégration socioprofessionnelle exceptionnelle et sa réintégration dans son pays d'origine, où résidait encore une grande partie de sa famille, était tout à fait possible. Les conditions d'octroi d'un tel permis de séjour n'étaient ainsi pas remplies. Ce dernier pouvait aisément se rendre compte de la portée de la décision précitée. Sous l'angle de la motivation, le droit d'être entendu du recourant n'a pas non plus été violé. Ce grief sera donc écarté. 6)

Selon l'art. 11 al. 1 LEtr, le séjour en Suisse en vue d'y exercer une activité lucrative est soumis à autorisation dont les conditions sont énoncées aux art. 18 à 26 LEtr. Ladite autorisation doit être requise auprès du canton de prise d'emploi (art. 11 al. 1 LEtr). 7) a. Selon l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, il est possible de déroger aux conditions d'admission d'un étranger en Suisse pour tenir compte d'un cas individuel d'extrême gravité.

b. A teneur de l'art. 31 al. 1 OASA, lors de l'appréciation d'un cas d'extrême gravité, il convient de tenir compte notamment :

- a) de l'intégration du requérant ;
- b) du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant ;
- c) de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants ;

d) de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation ;

- 9/14 - A/3845/2011

e) de la durée de la présence en Suisse ;

f) de l'état de santé ;

g) des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance.

c. La jurisprudence développée au sujet des cas de rigueur selon le droit en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007 (art. 13 let. f de l'ancienne ordonnance limitant le nombre des étrangers du 6 octobre 1986 - aOLE - RS 142.20) est toujours d'actualité pour les cas d'extrême gravité qui leur ont succédé. Les dispositions dérogatoires des art. 30 LEtr et 31 OASA présentent un caractère exceptionnel et les conditions pour la reconnaissance d'une telle situation doivent être appréciées de manière restrictive (ATF 128 II 200 ; ATA/479/2012 du 31 juillet 2012 ; ATA/750/2011 du 6 décembre 2011).

d. Pour admettre l'existence d'un cas d'extrême gravité, il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, c'est-à-dire que le refus de soustraire l'intéressé à la réglementation ordinaire d'admission comporte pour lui de graves conséquences. Le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité ; il faut encore que sa relation avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que l'intéressé a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exception (ATF 124 II 110 consid. 3 ; Arrêt du Tribunal administratif fédéral C-6628/2007 du 23 juillet 2009, consid. 5 ; Arrêt du Tribunal fédéral 2A.429/2003 du 26 novembre 2003, consid. 3 et les références citées ; ATA/750/2011 précité ; ATA/648/2009 du 8 décembre 2009 ; A. WURZBURGER, La jurisprudence récente du Tribunal fédéral en matière de police des étrangers, in RDAF I 1997 pp. 267 ss). Son intégration professionnelle doit en outre être exceptionnelle ; le requérant possède des connaissances professionnelles si spécifiques qu'il ne pourrait les utiliser dans son pays d'origine ; ou alors son ascension professionnelle est si remarquable qu'elle justifierait une exception aux mesures de limitation (Arrêt du Tribunal fédéral 2A.543/2001 du 25 avril 2002, consid. 5.2 ; ATA/479/2012 précité ; ATA/774/2010 du 9 novembre 2010).

e. En règle générale, la durée du séjour illégal en Suisse ne peut être prise en considération dans l'examen d'un cas de rigueur car, si tel était le cas, l'obstination à violer la législation en vigueur serait en quelque sorte récompensée (Arrêts du Tribunal administratif fédéral C_6051/2008 et C_6098/2008 du 9 juillet 2010, consid. 6.4 ; ATA/720/2011 du 22 novembre 2011).

- 10/14 - A/3845/2011 8)

Le recours devant la chambre administrative peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 61 al. 1 LPA). En revanche, celle-ci ne connaît pas de l'opportunité d'une

décision prise en matière de police des étrangers, dès lors qu'il ne s'agit pas d'une mesure de contrainte (art. 61 al. 2 LPA ; art. 10 al. 2 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10, a contrario ; ATA/479/2012 précité ; ATA/367/2012 du 12 juin 2012 ; ATA/750/2011 précité). 9)

En l'espèce, le recourant est venu en Suisse pour y trouver un emploi. Depuis avril 2003, il s'est intégré sur le plan professionnel et social à Genève, travaillant comme peintre en bâtiment puis comme mécanicien dans un garage. Il a occupé, dès juin 2008, un emploi fixe d'aide-peintre et plâtrier auprès du même employeur, à la satisfaction de celui-ci. En bonne santé, il a subvenu aux besoins de sa famille sans devoir solliciter l'aide sociale et a toujours eu un comportement irréprochable. Maîtrisant bien le français, il a également noué des liens avec son entourage et les nombreuses lettres de recommandation et de soutien dont il bénéficie démontrent sa bonne intégration en Suisse.

Ces éléments développés par le recourant ne suffisent cependant pas pour admettre une dérogation aux conditions d'admission ordinaire, au motif d'un cas d'une extrême gravité au sens des art. 30 al. 1 let. b LEtr et 31 OASA. Les conditions auxquelles la reconnaissance d'un cas de rigueur est soumise doivent être appréciées de manière restrictive. Or, sa relation avec la Suisse n'est pas si étroite qu'on ne puisse exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine dans lequel il a conservé des liens avec sa famille. Rien ne permet de penser que l'intéressé se soit spécialement investi dans la vie associative ou culturelle locale depuis son arrivée en Suisse. Il est également parfaitement normal qu'une personne ayant effectué un séjour prolongé dans un pays s'y soit créé des attaches, se soit familiarisée avec le mode de vie et maîtrise au moins l'une des langues nationales. Les relations d'amitié ou de voisinage, de même que les relations de travail qu'il a pu nouer durant son séjour sur le territoire suisse, si elles sont certes prises en considération, ne sauraient constituer des éléments déterminants.

Quant à son intégration professionnelle, elle ne peut être qualifiée de remarquable. Même s'il est indéniable que le recourant est devenu un employé particulièrement apprécié et loué par son employeur, il n'en demeure pas moins qu'au regard des emplois qu'il a exercés, il n'a pas acquis de connaissances ou de qualifications spécifiques telles, au sens de la jurisprudence rappelée ci-dessus, qu'il ne pourrait plus les exercer en Serbie en cas de retour dans ce pays. Il n'a pas fait preuve d'une évolution professionnelle exceptionnelle en Suisse justifiant, à elle seule, l'admission d'un cas d'extrême gravité au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr. En outre, la situation sur le marché du travail en Serbie est peut-être plus

- 11/14 - A/3845/2011 incertaine qu'en Suisse mais il n'est pas établi qu'il n'y retrouverait pas un emploi, notamment grâce à l'expérience professionnelle acquise en Suisse. Le fait qu'il n'aurait pas dans son pays natal le même niveau de vie qu'en Suisse n'est pas relevant au regard des critères de l'art. 31 al. 1 OASA.

De plus, le recourant a séjourné illégalement en Suisse depuis son arrivée en 2003. Ce n'est qu'en décembre 2010 qu'il a déposé une demande d'autorisation de séjour auprès de l'OCP. Avant cela, il n'avait pris aucune mesure propre à régulariser sa situation et à obtenir une autorisation lui permettant de séjourner légalement dans ce pays. Une autorisation de séjour pour cas d'extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs, au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, a pour but de régler une situation exceptionnelle de détresse personnelle et non pas de régulariser une situation illégale. Le simple fait pour un étranger de séjourner en Suisse pendant plusieurs années, y compris à titre légal, ne permet pas d'admettre un cas personnel

d'extrême gravité sans que n'existent d'autres circonstances tout à fait exceptionnelles à même de justifier l'existence d'un tel cas. En conséquence, le recourant ne saurait tirer parti de la durée de son séjour en Suisse pour bénéficier d'une exception aux mesures de limitation.

Par ailleurs, un retour dans son pays d'origine ne saurait constituer pour lui un déracinement. L'intéressé a en effet gardé des contacts avec sa famille restée en Serbie et lui a régulièrement envoyé de l'argent. Il y est d'ailleurs retourné voir ses parents à deux reprises.

Le recourant indique qu'il est arrivé jeune en Suisse. Agé de 25 ans à l'époque, ce dernier était déjà adulte et avait ainsi passé les années qui apparaissent comme essentielles pour la formation de la personnalité et, partant, pour l'intégration sociale et culturelle. Il avait d'ailleurs déjà acquis une formation de mécanicien en Serbie. Il désirait améliorer sa situation économique et c'est la raison pour laquelle il a décidé de venir s'installer à Genève sans autorisation. L'intéressé ne saurait donc prétendre que la Serbie lui soit devenue totalement étrangère et qu'il ne soit plus en mesure, après une période de réadaptation, d'y retrouver ses repères.

Son fils âgé d'un an et sa compagne sont tous deux de nationalité serbe et vivent également en Suisse sans autorisation de séjour. Le retour dans leur pays d'origine ne devrait pas leur poser de problèmes graves de réinsertion, compte tenu du très jeune âge de l'enfant et de la courte durée de résidence en Suisse de sa mère. Un regroupement familial au sens de l'art. 44 LEtr ne serait pas non plus possible, car cette dernière n'est pas titulaire d'une autorisation d'établissement.

Pour ces différentes raisons, il est concevable d'exiger du recourant qu'il retourne vivre dans son pays d'origine et c'est à juste titre que le TAPI a confirmé la décision de l'OCP.

- 12/14 - A/3845/2011 10) Aux termes de l'art. 64 al. 1 let. c LEtr, tout étranger dont l'autorisation est refusée, révoquée ou qui n'est pas prolongée après un séjour autorisé est renvoyé. La décision de renvoi est assortie d'un délai de départ raisonnable (art. 64d al. 1 LEtr). 11) a. Le renvoi d'un étranger ne peut toutefois être ordonné que si l'exécution de celui-ci est possible, licite ou peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 LEtr). La portée de cette disposition étant similaire à celle de l'ancien art. 14a de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 (LSEE - RS 142.20), la jurisprudence rendue et la doctrine en rapport avec cette disposition légale restent donc applicables (ATA/244/2012 du 24 avril 2012 ; ATA/750/2011 précité ; ATA/848/2010 du 30 novembre 2010).

b. Le renvoi d'un étranger n'est pas possible lorsque celui-ci ne peut quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (art. 83 al. 2 LEtr). Il n'est pas licite lorsqu'il serait contraire aux engagements internationaux de la Suisse (art. 83 al. 3 LEtr). Il n'est pas raisonnablement exigible s'il met concrètement en danger l'étranger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr).

c. En l'espèce, le recourant n'a pas d'autorisation de séjour. Il doit être renvoyé de Suisse, dès lors qu'aucun motif tombant sous le coup de l'art. 83 LEtr, qui interdirait un tel renvoi, ne ressort du dossier. D'ailleurs, il est retourné par deux fois au moins dans son pays pour une durée d'un mois sans être inquiété. A cet égard, le fait que la Serbie connaisse des

difficultés économiques ne suffit pas à démontrer l'existence d'une mise en danger concrète. 12) Le recours sera rejeté. Un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant. Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.